

Procédure anti-dumping

Qu'est-ce que le dumping ?

- [Définition](#)
- [Diagnostic](#)

▀ Définition

La procédure anti-dumping est une procédure juridique engagée par l'industrie communautaire auprès de la Commission Européenne sous forme d'une plainte écrite et argumentée contre des exportateurs de pays tiers.

Elle est définie par le règlement du 22 décembre 1995 (Journal Officiel des Communautés Européennes du 6 mars 1996 - Règlement n°384) en accord avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (article VI de l'Accord Général).

Les décisions particulières qui s'écarteraient de ces règles sont contestables devant l'organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Au regard de ces textes, le dumping est une notion juridique, dont les bases économiques sont définies de manière claire et précise.

Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque son prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur au prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales, pour le produit similaire dans le pays exportateur (article 1.2).

▀ Diagnostic économique

La définition précise du dumping impose aux entreprises de réaliser au préalable une analyse économique approfondie de la situation concurrentielle dans leur secteur.

A cet égard, les expressions de dumping social et de dumping écologique ne sont couvertes par aucune réglementation de l'Organisation Mondiale du Commerce et ne peuvent pas, à ce stade, faire l'objet d'une procédure.

Concrètement, les entreprises sont confrontées sur les marchés à des produits moins chers qui mettent en péril la production française.

Des éléments de préjudice se manifestent : pertes des clients, ralentissement de l'activité, pertes financières, augmentation des stocks, baisse des prix sur le marché.

Le ou les pays exportateurs sont clairement identifiés.

Mais tout problème de prix n'est pas forcément la conséquence du dumping.

L'identification du problème passe nécessairement par un examen précis de causes internes (coûts non compétitifs, mauvaise gestion des stocks, investissements non rentables...) puis par l'étude du contexte économique général et celui du secteur d'activité.

En particulier, il n'y a pas nécessairement dumping quand :

- les coûts salariaux sont inférieurs,
- les prix baissent sur le marché,
- le prix des produits européens est supérieur à ceux de la concurrence,
- les stocks augmentent,
- la consommation fléchit.

Lorsque ces éléments ont pu être réunis il devient nécessaire d'examiner les conditions de concurrence.

La présomption de pratiques de dumping devra alors être étayée par des preuves matérielles des prix pratiqués par le ou les exportateurs (par exemple : coût du produit fini inférieur aux coûts des matières premières).

Au regard de la réglementation, la procédure anti-dumping repose sur 3 éléments :

- existence de dumping

- existence d'un préjudice ou menace de préjudice
- lien de causalité entre dumping et préjudice (article 5.2).

Les mesures anti-dumping sont prises dans l'intérêt de la Communauté ; l'intérêt des utilisateurs est donc également pris en compte avec l'intérêt des producteurs (art.21).

Le diagnostic économique peut faire apparaître la nécessité de recourir à d'autres Instruments de politique commerciale que la procédure anti-dumping :

- la clause de sauvegarde qui autorise la mise en place de restrictions quantitatives aux importations lorsque leur accroissement rapide et important menace de causer ou cause un dommage aux producteurs communautaires. Il appartient aux Etats membres de saisir la Commission, les entreprises devant transmettre toutes informations utiles à leurs Autorités nationales ;
- la procédure anti-subsidiation qui a pour objectif d'imposer à l'exportateur l'acquittement d'un droit compensateur lorsque les importations de produits ont bénéficié de subventions publiques en vue, soit d'en abaisser directement le prix de vente à l'exportation, soit d'en réduire le coût de production. Les entreprises doivent déposer un dossier de plainte auprès de la Commission Européenne ;
- enfin, le préjudice commercial peut résulter de la violation par des exportateurs ou des pays tiers des droits dont la Communauté peut se prévaloir en vertu des réglementations commerciales internationales (en particulier les règles de l'OMC). Les entreprises et les Etats-membres peuvent engager auprès de la Commission Européenne une procédure sur la base du [règlement relatif aux obstacles au commerce](#) (le "R.O.C.").

[Sommaire](#)[haut de page](#)[Suivant](#)

© Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 08/03/2001